

AF. V



n° 12.109/II/P

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la copie d'un avis de la Commission permanente de Contrôle linguis-tique, siégeant sections réunies (dossier n° 12.109/II/P).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

A Monsieur le Directeur général de l'Office belge du Commerce extérieur, W.T.C. - Tour I - Boîte 36, Boulevard E. Jacqmain, 162, 1000 Bruxelles.-

$\frac{n^{\circ} 12.109/II/P}{\Lambda R/MV}$

Objet : rédaction des procès-verbaux des réunions de la Commission du Fonds du Commerce extérieur.-

Monsieur le Directeur général.

En séance du 11 février 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte relative à la rédaction des procès-verbaux des réunions de la Commission du Fonds du Commerce extérieur.

Cette plainte était fondée sur le fait, qu'alors qu'aucune obligation de nature linguistique ne peut être retenue à l'égard des membres de la commission, les procès-verbaux comportaient des passages qui n'étaient reproduits qu'en une seule langue, sans égard même à la langue utilisée par l'intervenant.

Par lettre n° 63 du 30 juin 1980, vous avez fait valoir que cet état de choses résultait de l'application des articles 39, § ler et 17, § ler des L.L.C., sur base de la localisation du siège de l'entreprise demanderesse.

La C.P.C.L. a estimé la plainte recevable et fondée.

Se référant à l'avis du Conseil d'Etat, donné lors de l'examen du projet qui devait devenir la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, (doc. parl. Chambre n° 331 (1961-1962), l, p. 19), et à sa propre jurisprudence, elle considère que si la Commission du Fonds du Commerce extérieur, en tant que corps, est un service au sens des L.L.C., ses membres ne sont pas soumis "ut singuli" à la loi linguistique et les exigences, en matière notamment de connaissances linguistiques, ne leur sont pas applicables "qualitate qua".

Il s'ensuit qu'il peut être délibéré dans la langue choisie par les membres, pour autant que cette langue soit reprise au régime linguistique imposé à l'organisme, et que les procès-verbaux doivent être rédigés dans les langues dans lesquelles il est délibéré valablement en droit.

Les procès-verbaux des réunions de la Commission du Fonds du Commerce extérieur, service central au sens des L.L.C., doivent, dès lors, être rédigés en français et en néerlandais et intégralement dans l'une et l'autre langue.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Copie de la présente lettre étant transmise au plaignant.-